CONDITIONS DU JOURNAL

L'ABONNEMENT EST PAYABLE D'AVANCE

Edition quotidienne (par an) $4.00
Edition hebdomadaire " 1.00

Les annonces sont insérées aux taux —suivants :—

Par ligne 1ère insertion	0	10
" Chaque insertion subséquente	0	05
" Trois insertions par semaine	0	06
" Deux " " "	0	07
" Une " " "	0	08

Conditions spéciales pour annonces à —longs termes—

Réclames: 10 centins par ligne chaque —insertion—

VENDREDI, 5 AVRIL 1889

Nous rendons compte plus loin des discours prononcés à la chambre des communes par Sir John A. Macdonald et par l'hon M. Laurier sur la mémoire de l'hon M. Pope.

La chambre a continué ensuite à examiner en comité le bill amendant l'acte du cens électoral et a adopté divers autres bills.

Elle a siégé jusqu'à minuit et demi.

Les affaires de France viennent de prendre une tournure qui déroute de plus en plus toutes les prévisions.

Il y a trois jours à peine il n'y avait pas un homme sensé, à Paris ou à l'étranger, qui ne considérât comme une véritable folie la résolution du gouvernement de poursuivre le général Boulanger pour haute trahison. Le procureur général, qui est à la fois un magistrat éminent et un républicain éprouvé, avait mieux aimé donner sa démission que de compromettre son nom dans une poursuite dépourvue de toute base sérieuse. Il n'y avait pas de doute que si le général Boulanger était poursuivi, il serait acquitté sur le fait de haute trahison, car il n'y a ni crime ni délit à aspirer à la présidence de la république et à demander la révision de la constitution dans un pays où la présidence est élective, et où la constitution est révisable.

Tout au plus le général aurait pu être repris à titre subsidiaire pour simple délit de participation à une société non autorisée, comme MM. Deroulede, Laguerre, Laisant et Naquet. Le pire danger qu'il pût courir était d'être mis en prison préventive, et d'être condamné à quelques semaines de prison qui lui eussent donné aux yeux du pays l'apparence d'un martyr, et qui eussent redoublé sa popularité. Le requisitoire en règle que son avocat aurait obligé le Sénat à entendre, contre le gouvernement de la république, et contre la politique suivie depuis sept ans, et qui aurait été répandu par la voie de la presse à des millions d'exemplaires, aurait été pour le gouvernement un coup terrible, et pour le général Boulanger une compensation plus que large à la petite persécution dont il était menacé.

Voilà que tout à coup on apprend que le général Boulanger, dont le gouvernement s'appliquait avec une rare maladresse à faire les affaires, vient de se résoudre précipitamment à prendre la fuite.

La nouvelle était tellement incroyable que d'après nos dépêches personne au premier moment n'a voulu y croire. Elle était vraie, cependant.

Il faut admettre, en présence de cette fuite, que le général Boulanger est un cerveau encore plus mal équilibré que ne le pensaient ses pires adversaires. Il avait donné jusque là la preuve de beaucoup de suffisance et d'une tendance au mensonge allant au besoin jusqu'à l'improbité. Laissant de côté ce que peut être sa bravoure militaire, il faut reconnaître qu'il vient de démontrer qu'il était dépourvu de toute espèce de courage civil.

Le correspondant du *Times* de New York parait croire que le général Boulanger a eu vraiment peur d'être "guillotiné." Cela est permis à dire au correspondant du *Times*. Mais si peu que le général Boulanger connût les lois du pays qu'il aspirait à gouverner, il est impossible qu'il ignorât que la peine de mort n'existe pas en France en matière politique. A supposer qu'il fut condamné pour attentat contre la sûreté de l'état, tout au plus aurait il pu encourir la peine du bannissement à laquelle il vient de se condamner par avance, ou une condamnation à la réclusion perpétuelle dont la perpétuité aurait pris fin aux élections de l'automne prochain.

La constitution du Sénat, contre laquelle il feint de protester dans sa proclamation, n'a pu lui inspirer des inquiétudes sérieuses; car, bien que la majorité du Sénat soit républicaine, les conservateurs y disposent d'une force numérique considérable, et possèdent, avec l'appoint des républicains modérés, la balance du pouvoir. On sait, d'ailleurs, que le Sénat est en hostilité à peu près déclarée avec la majorité de la chambre des députés, et il n'y a pas de doute que les poursuites eussent été reçues avec une grande défaveur.

Le général Boulanger n'avait donc aucun risque sérieux à courir. Mais, en homme prudent, il n'a pas même voulu s'exposer à l'ombre d'un risque, et il a préféré mettre la frontière entre la justice et lui

Dans des circonstances analogues, le gouvernement du 16 mai, alors qu'il y avait de bien autres risques à courir, Gambetta n'avait pas hésité à faire face aux poursuites dirigées contre lui par les ministres du maréchal MacMahon, et il s'était tranquillement laissé condamner à trois mois de prison qui ont porté sa popularité à son apogée, et qui ont été l'arrêt de mort du gouvernement du 16 mai devant le corps électoral.

Il faut croire que monsieur le général Boulanger n'a pas le même tempérement.

Dans toute autre circonstance nous n'hésitons pas à dire qu'après sa fuite, le général Boulanger est un homme fini. C'est, dans toute la force du terme, une étoile qui a filé

Mais la popularité du général Boulanger s'est faite d'éléments si extraordinaires et elle a déjà résisté à tant d'incidents qui auraient brisé celle de tout autre homme public que nous préférons nous en tenir au scepticisme du *Journal des Débats* et attendre les événements.

L'EMPRUNT 3%

Le *Globe* et la *Patrie* s'empressent un peu inconsidérément de profiter d'une question posée par Sir Richard Cartwright, à la séance de lundi dernier, pour croire qu'ils ont cause gagnée et pour se livrer, contre l'emprunt de 1888, à des accusations dépourvues de tout fondement. Chacun sait que cet emprunt a été émis à Londres par les soins de Sir Charles Tupper avec un succès inespéré. Il ne comporte pas d'amortissement spécial. Mais Sir Richard Cartwright a découvert, dans le prospectus d'émission, une énonciation aux termes de laquelle il est dit que, dans le but de donner plus de garanties à ses créanciers, le gouvernement du Canada est décidé à consacrer annuellement à des rachats de bons, au pair et au cours du jour, le montant de son fonds d'amortissement, qui s'élève présentement à £350,000 par an, et qui est destiné à s'accroître d'année en année.

Sir Richard Cartwright a demandé au gouvernement s'il considérait que cette mention de prospectus obligeât le gouvernement à employer son fonds d'amortissement au rachat des bons 3 pour cent, alors même que ce rachat comporterait une prime plus ou moins considérable.

Aussitôt le *Globe* et la *Patrie* de s'écrier, à la suite de Sir Richard Cartwright, que le gouvernement s'est engagé à consacrer, chaque année, £350,000 ou £400,000 au rachat des bons 3 pour cent de 1888. Et voyez la conséquence! Cet emprunt de £4,000,000 sterling a été conclu pour 50 ans Le gouvernement, en promettant de racheter des bons au chiffre de £350,000 ou £400,000 par an, se serait donc engagé, sans s'en apercevoir, à le rembourser à peu près en dix ans. Quelle négligence! quelle incurie! quelle fraude mystérieuse n'y a-t-il pas lieu de soupçonner! et comme il faut bien accuser le gouvernement d'avoir commis une maladresse inqualifiable.

Le malheur est que Sir Richard Cartwright et les journaux qui marchent à sa suite, ne nous paraissent pas avoir lu avec assez de soin le prospectus dont ils parlent.

Nous concevons que l'hon. M. Foster, qui n'avait pas été prévenu de l'interpellation, ait usé de son droit en réclamant un délai avant de répondre, et qu'il ait préféré en conférer d'abord avec Sir Charles Tupper, afin de donner à la chambre des explications plus complètes. Mais que dit le texte du prospectus que nous empruntons à la citation donnée par Sir Richard Cartwright lui-même?

"Dans le but de donner plus d'effet au fonds d'amortissement DES DIFFERENTS EMPRUNTS, le gouvernement canadien a l'intention d'appliquer les sommes requises annuellement pour le RACHAT DE LA DETTE NATIONALE à l'acquisition des débentures actuellement offertes en vente. Le montant actuellement appliqué annuellement au rachat de la dette est d'environ £350,000 sterling, et, les fonds d'amortissement étant capitalisés, ils augmentent d'année en année."

Sans examiner ici si l'énonciation du fait qu'un gouvernement a "l'intention" d'employer les fonds d'amortissement de telle ou telle manière, constitue pour lui vis-à-vis des souscripteurs une "obligation" stricte, il est clair que jamais le gouvernement n'a émis l'intention d'employer *exclusivement* ce fonds au rachat des obligations 3 pour cent.

Le prospectus dit *qu'il s'agit de donner plus d'effet au fonds d'amortissement des différents emprunts;* et assurément ce ne serait pas de lui donner plus d'effet que le détourner de sa destination légale pour l'appliquer à un seul emprunt. C'est pourquoi il ajoute "que les sommes requises annuellement pour le *rachat de la dette nationale*, s'appliqueront à l'acquisition des débentures nouvelles"; mais comment s'y appliqueront-elles? Concurremment avec le rachat des débentures de tous les autres emprunts. C'est-à dire que les rachats annuels porteront non pas seulement sur £4,000,000, mais sur l'ensemble de la dette publique, qui s'élève à $210,464,553.

En d'autres termes, les conditions d'émission de l'emprunt de 1888 portent qu'il n'aura pas de fonds d'amortissement spécial, mais par compensation, le prospectus annonce que cet emprunt n'en participera pas moins pour sa part au bénéfice du fonds d'amortissement général des différents emprunts du Dominion. Chaque année le gouvernement rachètera sur le marché des débentures de ces différents emprunts et il comprendra dans ces rachats des débentures de 3 pour cent 1888 comme les autres.

On voit par là qu'il ne s'agit nullement, comme l'a cru Sir Richard Cartwright de racheter en dix ans ou en moins de dix ans un emprunt de 50 ans; mais qu'il s'agit d'une mesure très sage, très rationnelle, déjà mise en pratique dans le passé, et à laquelle il n'y aura qu'un seul point de changé: c'est que la matière rachetable comprendra désormais un emprunt de plus.

La loi de succession en Autriche et Hongrie

La mort imprévue de l'archiduc Rodolphe, seul héritier mâle de l'empereur François-Joseph, a soulevé une question de succession qui, à vrai dire, n'en est pas une, mais qui n'en est pas moins agitée, principalement dans la presse italienne et allemande, où l'on a de bonnes raisons de douter de la sympathie des frères et des neveux de l'empereur François-Joseph pour l'empire d'Allemagne, et surtout pour l'Italie moderne.

Ces journaux qui ne paraissent pas avoir poussé très loin leurs études sur le droit public de la monarchie Autrichienne, ont émis la pensée que, par suite du précédent de la *Pragmatique Sanction* et de l'avènement de Marie-Thérèse, la loi Salique avait été abolie en Autriche, et que, par conséquent, la couronne impériale devrait revenir à la jeune princesse actuellement âgée de trois ans, qui est fille de l'Archiduc Rodolphe et de l'Archiduchesse Stéphanie.

De cette singulière prétention il n'est pas inutile de se reporter aux textes décisifs sur la matière.

Ces textes sont au nombre de trois: le testament de l'empereur Ferdinand II (mort en 1637), celui de l'empéreur Léopold Ier (mort en 1705), enfin la pragmatique sanction de l'empereur Charles VI (mort en 1740). Il importe de noter dès le debut que ces documents, émanés d'empereurs du saint empire romain des nations germaniques, n'avaient trait et ne pouvaient trait avoir qu'à leurs possessions héréditaires, à l'exclusion de la couronne impériale, qui était alors élective et qui n'est de venue héréditaire dans la maison de Habsbourg-Lorraine qu'après que l'empereur François II eut renoncé, le 6 août 1806, à la dignité d'empereur d'Allemagne pour prendre le nom d'empereur d'Autriche.

Le testament de Ferdinand II établit que "l'ordre de succession sera régle à la façon d'une sorte de *fidéi-commis* perpetuel, de l'espèce appellé communément *majorat*." En d'autres termes, la pratique du partage (telle qu'elle avait été abandonnée) et le principe de la primogéniture ou droit d'aînesse était reconnu. Léopold Ier dans son testament eut soin d'écrire qu'il s'agissait bien "d'un droit" perpétuel et véritable de primogéniture." L'empereur Charles VI se trouvait sans lignée mâle. Le 1er avril 1713, il tint une séance secrète de son conseil d'Etat où il promulgua la fameuse pragmatique sanction. On n'a jamais publié le protocole authentique de cette séance et plusieurs historiens de poids affirment qu'il y a des raisons de croire que le mot: pragmatique sanction, devenu si fameux dans l'histoire diplomatique du dix-huitième siècle, ne s'y trouve même pas. Quoi qu'il en soit cette loi ne pouvait sortir de ses pleins effets qu'autant qu'elle aurait été enregistrée et reconnue par les etats des divers pays héréditaires qui formaient les possessions immédiates de la maison d'Autriche. Dès 1720, les états des Pays-Bas autrichiens, c'est-à-dire des provinces qui forment à l'heure actuelle la Belgique, prirent acte de "l'ordonnance, constitution, decret et pragmatique sanction," et la déclarèrent "loi perpétuelle et irrévocable" De 1720 à 1724, les Etats des autres royaumes et provinces (haute et basse Autriche, Bohême, Moravie, Silésie, Tyrol, Styrie, etc.) ratifièrent la loi; la Hongrie le fit en 1722. Charles VI n'envisagea pas sa tâche comme terminée. Toute sa diplomatie n'eut d'autre but que d'obtenir du saint empire romain des nations germaniques et des autres états européens l'acceptation expresse de sa pragmatique sanction. Il exigea une renonciation formelle de leurs droits de ses deux nièces, filles de l'empereur Joseph Ier, lorsqu'elles épousèrent le prince électoral de Saxe et celui de Bavière. On sait que, malgré tant de précautions, à peine Charles VI avait-il fermé les yeux que les puissances qui avaient le plus solennellement reconnu les droits de Marie-Thérèse—au premier rang, la Prusse de Fréderic II et la France du cardinal de Fleury—suscitèrent la guerre de la succession d'Autriche dont M. le duc de Broglie a si admirablement retracé les péripéties militaires et diplomatiques dans l'œuvre magistrale qu'il n'a pas encore achevée.

Quel etait donc le contenu de cette pragmatique sanction? Elle établissait qu'en cas *d'extinction totale de la lignée mâle* de la maison de Habsbourg, le droit de succession passait à la lignée féminine, par ordre d'ancienneté de branches et de primogéniture. Il résulte de ce fait qu'en Autriche la succession repose sur le droit de primogéniture absolu. L'aîné de la ligne aînée précède tous les autres. Ce n'est que quand la lignée mâle est tout a fait épuisée que le droit successoral peut compéter aux femmes.

Dans ce cas, on suit dans la ligne féminine le même ordre que l'on aurait suivi s'il s'était agi d'héritiers mâles. Par conséquent dans le cas (désormais plus que probable) où l'empereur actuel, François-Joseph Ier, mourrait sans *hoir mâle de son corps*, voici l'ordre de succession régulier conforme à la pragmatique sanction: 1o L'archiduc Charles-Louis, son frère; 2o l'archiduc Franz, fils aîné du précédent; 3o l'archiduc Otto, second fils de l'archiduc Charles-Louis; 4o l'archiduc Charles-François, fils du précédent, Otto; 5o l'archiduc Ferdinand, troisième fils de l'archiduc Charles-Louis; 6o l'archiduc Louis-Victor, deuxième frere de l'empereur François Joseph. Il n'est pas nécessaire de poursuivre plus loin une liste qu'on pourrait grossir de vingt-six autres noms. Ce ne serait qu'après l'épuisement complet de cette lignée mâle que la lignée féminine de la maison de Habsbourg-Lorraine pourrait faire valoir ses droits, en commençant par la représentante de la branche aînée de la ligne principale, c'est-à-dire par la petite archiduchesse Elizabeth, fille du feu prince impérial Rodolphe. On voit que c'est là une éventualité toute théorique, vu le nombre des hoirs mâles de la ligne de succession.

Il est à noter que les deux articles de loi de 1722-1723 qui règlent la succession en Hongrie ne sont pas absolument d'accord avec la pragmatique sanction. En Autriche, toutes les femmes de la maison de Habsbourg-Lorraine, par ordre d'ancienneté de branches et de primogéniture, sont capables d'acquérir le droit successoral par l'extinction de la lignée masculine. En Hongrie, ce droit compète seulement aux descendantes des empereurs Charles VI, Joseph Ier et Leopold Ier. Comme toutes les femmes de la maison de Habsbourg-Lorraine descendent de Marie Thérèse, fille de Charles VI, la distinction est, elle aussi, purement théorique.

On a prétendu que l'archiduc Franz, fils aîné de l'archiduc Charles-Louis, aurait renoncé à son droit de succession en recueillant l'héritage du duc de Modène et en ajoutant le nom d'Est à son nom patronymique d'Autriche. Cela est totalement faux. Toute renonciation doit être publiée authentiquement dans la *Gazette officielle* de Vienne, et celle-ci n'y a point paru. Ce qui a pu donner naissance à cette méprise, c'est que l'archiduc Franz, pour garder ses droits successoraux, doit renoncer à porter le nom d'Est et, par conséquent, comme cette adjonction était une condition *sine qua non* du testament du duc de Modène, passer à son frère Otto, qui s'appellera désormais archiduc Otto d'Autriche-Est, ce riche héritage.

On parle aussi de la renonciation de l'archiduc Charles-Louis en faveur de son fils aîné, l'archiduc Franz; cette renonciation est probable, mais elle n'est pas officitele.

A LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'HONORABLE M. POPE

A l'ouverture de la séance Sir John A. Macdonald se lève et demande la permission d'adresser quelques mots à la chambre sur la carrière de son ancien ami et collégue, l'honorable John Henry Pope.

Sir John A Macdonald dit que les éloges decernés à l'honorable M Pope par la presse des deux partis le dispenseront de faire un long discours. Il dit qu'il connait M. Pope, depuis l'année 1849. Je le rencontrai la première fois, à Kingston à une assemblée de la *British American League* formée en vue de calmer les malheureux troubles de cette époque. Il était délégué par les habitants anglais des cantons de l'est. De ce jour nous avons toujours été amis inséparables.

L'honorable M. Pope était peut-être l'homme le plus influent des cantons de l'est, et leur véritable chef Avant de devenir membre du cabinet, M. Pope occupait dans la chambre une position très en vue que lui avaient acquises ses grandes qualités de cœur et d'esprit, en dépit de certains désavantages naturels.

Dès les premières années j'ai connu sa valeur, et j'ai été très heureux lorsque j'ai pu l'engager à abandonner la vie privée et à m'aider dans la direction des affaires du pays. Je n'ai pas été déçu dans mes espérances. Pour bien connaître la valeur de M. Pope, il fallait siéger avec lui au conseil des ministres Là il donnait la preuve de sa grande habileté administrative. Son désintéressement de ses propres affaires, son désir de travailler pour l'avancement du pays, étaient si grands qu'il exerçait une influence considérable sur ses collègues.

Il se distingua principalement dans l'administration du département de l'agriculture. Cultivateur pratique, il avait une intelligence parfaite de ce département. Il montra non moins d'habileté dans l'administration du departement des chemins de fer et canaux. Les ingénieurs sous ses ordres étaient surpris de sa connaissance parfaite de tous les détails.

Tous ses collègues dans le ministère avaient une grande estime pour lui, et nous regrettons très vivement sa perte. Nous ne faisions pas que l'estimer, nous l'aimions.

J'ai assisté au dernier banquet donné en l'honneur de M. Pope, à Sherbrooke, l'automne dernier, et j'ai pu voir sur la figure des personnes présentes l'expression d'amitié pour celui qu'elles entendaient pour la dernière fois.

Le pays a perdu un grand citoyen, le gouvernement un bon ministre qu'il sera difficile de remplacer, et quant à moi personnellement, j'ai perdu le meilleur ami que j'avais au monde.

L'honorable M. Laurier a aussi prononcé un éloge de M. Pope. Il a dit que ceux qui n'étaient dans l'intimité de M. Pope pouvaient difficilement connaître sa valeur. Bien que n'ayant pas reçu une éducation très complète, les ressources de son esprit étaient si grandes que dans toutes les questions importantes, il savait toujours trouver la bonne solution. Il était persévérant et réussissait dans tout ce qu'il entreprenait. Peu d'hommes étaient aussi populaires que lui dans les cantons de l'est. Il avait des amis dans toutes les nationalités, et tous regrettent aujourd'hui sa mort.

M. Hall ajoute qu'en sa qualité de représentant des cantons de l'est, il est heureux de pouvoir confirmer les éloges que Sir John A. Macdonald et le chef de l'opposition ont faits de l'honorable M. Pope, et il ne veut pas laisser passer cette occasion sans s'unir au tribut bien mérité offert à la mémoire de celui dont les cantons de l'est pleurent la mort.

Le conseil Privé a rendu jugement, hier, dans la cause en appel des mineurs de la Colombie Anglaise. Lord Watson a dit que le conseil était d'avis que les droits du Dominion, définis par la section 7 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne pouvaient pas annuler les droits des provinces aux redevances des mines et minerais dans la zone des chemins de fer de la province, définies par la section 109; par conséquent, l'appel de la Colombie Anglaise a été confirmé; le conseil n'a pas statué sur les frais de cour.

S'il faut en croire une dépêche, adressée de Montréal à l'*Electeur*, M. Beaugrand qui était naguère boulangiste féroce, serait revenu de France avec l'opinion que le général Boulanger n'est qu'un farceur, et qu'il n'est pris au sérieux par personne."

La seconde assertion nous semble quelque peu téméraire en face des 1,500,000 à 1,600,000 voix que le général Boulanger a obtenu dans diverses élections; mais nous sommes prêts à souscrire à la première partie de la relation de M. Beaugrand sur ce qu'il faut penser du général Boulanger.

A TRAVERS LES JOURNAUX

Le *Canadien* publie un nouvel article dans lequel il s'efforce d'établir une distinction entre les enseignements dogmatiques du Saint Siège, qui sont infaillibles, et son gouvernement, à propos duquel il se sent, dit-il, en plein terrain laïque et civile.

Personne n'a jamais contesté la distinction. Mais le *Courrier du Canada* avait très bien expliqué que même sur le terrain politique, le gouvernement de l'église n'est pas un gouvernement comme un autre. Ce n'est pas un gouvernement constitutionnel et soumis aux discussions de la presse catholique. L'église est un principe d'autorité, et son gouvernement est un gouvernement d'autorité dont les principes doivent être accueillis avec soumission, et ne sauraient être soumis à la censure publique.

Nous persistons donc à penser que le *Canadien* a donné un mauvais exemple, et que de tels débats sont de nature à porter une fâcheuse atteinte à la religion dans l'esprit des populations.

* *

La *Minerve* s'associe à l'opinion exprimée par plusieurs journaux que les jésuites feraient acte de bonne grâce en retirant maintenant leur action contre le *Mail*

Elle dit à ce sujet,

"Nous ignorons ce que feront les jésuites, mais il est évident qu'après le triomphe éclatant qu'ils viennent de remporter, ils peuvent se montrer généreux Du reste, le *Mail* avoue qu'il ne peut prouver l'authenticité du serment qu'on leur prête et qui n'est autre chose qu'une odieuse fabrication.

"Dans son numéro du 1er avril il réitère cet aveu: La *Minerve* du 29 publie le vœu que prêtent les jésuites. Ils font vœu de pauvreté, chasteté et obéissance, et de vivre suivant les règles de l'Ordre. *Il n'y a pas de serment. La question du vœu a cependant peu d'importance.* Les fins de la société, comme elle se conduit vis-à-vis de l'autorité civile, et les principes modernes de gouvernement: voilà ce qu'il importe de savoir. La reculade est aussi complète que possible."

* *

La *Patrie*, qui aime à jouer sur les mots, mais qui n'y est pas toujours heureuse, ne veut pas nous permettre de penser que l'annexion aux Etats Unis favoriserait l'émigration des canadiens-français au lieu d'y porter remède, et elle dit:

"Nous ne voyons pas bien comment après l'*annexion*, il pourrait y avoir *emigration?*"

Si la *Patrie* a le soin d'être renseignée sur ce fait, elle n'a qu'à le faire aux Etats-Unis même, où certains Etats de la nouvelle Angleterre voient leur accroissement arrêté par l'émigration de leur population au Far-West.

Après cela, il est vrai que le jour où il n'y aurait plus de Canada, ce ne serait plus le Canada qui serait dépeuplé. Mais nous persistons à penser que la province canadienne-française n'en souffrirait pas moins.

* *

Le *Mail* prend texte de l'article du *Canadien* pour continuer ses attaques contre les Jésuites, en disant qu'il est établi qu'ils constituent un ordre étranger ne devant obéissance qu'à leur général et au pape, et en contestation permanente avec les évêques.

On se demande ce que cela peut bien faire au *Mail?* La *Gazette* du même jour lui répondait avec beaucoup de raison, sans avoir pu lire ce dernier article, que la question des Jésuites est une question qui ne regarde que les catholiques.

* *

L'*Electeur* consacre une colonne et demie à expliquer que les allures mystérieuses et les allées et venues secrètes de M. Mercier sont une preuve de la force du gouvernement national. Si M. Mercier ne dit pas où il va, c'est qu'il se sent si puissant qu'il n'a pas besoin de chercher des ovations pour se faire mousser aux yeux du public. L'*Electeur* le dit, mais qui l'eût crû?

LA FUITE DE BOULANGER

L'opinion publique à Paris

PARIS, 4—L'annonce de la disparition du genérel Boulanger a causé une vive émotion.

Au premier moment les Parisiens n'ont pas voulu croire qu'il fût parti, et étaient persuadés qu'il etait caché dans la ville.

Un rassemblement s'est fait en face d'une petite maison, No 6 rue de Téhéran, où l'on était convaincu qu'il s'était retiré.

Les partisans du gouvernement disent que sa fuite met fin à sa carrière politique.

L'opinion de la presse.

PARIS, 4—Tous les journaux opportunistes et radicaux disent que la fuite du général Boulanger est la fin du boulangisme. Ils annoncent que les poursuites contre le général ne seront pas arrêtées.

Les journaux royalistes sont unanimes à stigmatiser la fuite du général comme un acte de lâcheté.

Seuls, les journaux bonapartistes approuvent le parti qu'il a pris.

Le *Journal des Débats* dit: "Quand on tient compte de ce fait qu'une série d'actes de déraison et d'inconséquence, qui auraient suffi à miner n'importe quel homme public, ont fait la fortune du général Boulanger, il est impossible de prédire si cette dernière défaillance aura pour conséquence de ruiner ou d'accroître son prestige.

Le comité Boulangiste—Défections importantes

PARIS, 4—Le comité boulangiste a décidé d'essayer de pallier la fuite du général Boulanger, en annonçant que c'est sur son avis, et sur celui des hommes politiques qui l'entourent, que le général a quitté la France. Mais quatre membres du comité se sont opposés à la publication de cette note.

M. Thiébaud, qui avait été jusqu'ici le principal organisateur des élections boulangistes, et M. Michelin, ont donné leur démission de membres du comité en signe de protestation.

On affirme que M. Susini, M. Laur et les autres députés boulangistes ont également abandonné le général.

M. Thiébaud a donné en même temps sa démission de rédacteur en chef de la *Cocarde*, en disant qu'il ne pouvait pas supporter plus longtemps les coups de tête par lesquels le général Boulanger déçoit ses meilleurs amis.

M. Michelin soutient énergiquement que le général Boulanger devait rester à Paris et faire face à ses adversaires, au risque de supporter la persécution.

Les poursuites

PARIS, 4—La demande en autorisation de poursuite contre le général Boulanger a été déposée, aujourd'hui, à la chambre.

Un incident assez vif s'est élevé lorsque le président, M. Méline, a commencé à donner lecture de la demande; les députés de la droite soutenant que c'était le ministre de la justice qui devait faire cette lecture.

Le requisitoire passe en revue toute la conduite du général Boulanger, et l'accuse de conspirer le renversement de la république. Il déclare que les faits relevés contre le général tombent sous l'application des articles du code pénal qui vise les attentats contre la forme du gouvernement.

La chambre, après avoir entendu la lecture de la demande en autorisation de poursuites, a décide de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission chargée de l'examen de cette demande.

La commission s'est réunie aussitôt après et a présenté immédiatement à la chambre un rapport concluant à l'autorisation des poursuites.

MM. Laguerre, Laisant et Le Hérissé sont partis pour Bruxelles par le train du soir, pour se concerter avec le général.

M. Laguerre a annoncé avant son départ qu'il serait de retour, samedi, pour assister à l'audience où le jugement doit être rendu sur le procès qui leur a été intenté comme chefs de la Ligue des Patriotes.

L'opinion en Angleterre

NEW-YORK, 4—Le correspondant du *Times* à Londres écrit: "La fuite du géneral Boulanger est considérée comme la preuve que les papiers saisis aux bureaux de la Ligue des Patriotes ont révelé contre lui des charges très graves qui ne sont pas encore connues. La nouvelle de sa fuite a causé à Londres une grande sensation, mais comme il ne compte pas un seul ami en Angleterre, il est impossible de rien savoir de ce qui le concerne en dehors des faits généralement connus. Il parait résulter de sa proclamation qu'il a réellement eu peur d'être guillotiné. Cette menace avait été proférée par quelques feuilles radicales de bas étage, mais il est certain qu'aucune personne de bon sens, en France, n'avait jamais songé à rien de pareil."

Conspiration à Constantinople

CONSTANTINOPLE, 4—On vient de découvrir un complot ayant pour but de détourner le Sultan et de le remplacer par le fils aîné de Mourad.

Visite au Canada du comité du Sénat Américain

WASHINGTON, 4—Le comité du Sénat sur les rapports avec le Canada, chargé de faire une enquête sur le côté commercial de la question, s'assemblera à Chicago le 3 mai, et de là se rendra au Canada par le chemin de fer du Pacifique. Le comité se compose de Messieurs Hoar, président, Allison, Hale, Dolph, Pugh, Butler et Voorhees.

Le Grand-Tronc et les Etats-Unis

WASHINGTON, 4—On a commencé à instruire la cause du Grand-Tronc devant la commission commerciale chargée du réglement des rapports entre les divers états. Le Grand-Tronc est accusé d'avoir violé la loi concernant le commerce entre les divers états en transportant au rabais des marchandises venant des Etats, et consignés au Canada, et à un taux inférieur au tarif publié. M. Otto Kerchmer représentait la compagnie du Grand Tronc, comme avocat. Il a soutenu que le congrès n'avait pas le droit de statuer sur les lois qui régissent le commerce dans un pays étranger. Il a dit que la question était fort importante et a demandé un délai de dix jours pour produire un bref, ce qui lui fut accordé.

Mort du roi Jean

ROME, 4—Des avis reçus de Massouah annoncent que le roi Jean d'Abyssinie a été défait et blessé dans une récente bataille.

Une dépêche plus récente confirme la mort du roi Jean.

CHEAPSIDE

Veuillez, s'il vous plait, venir profiter de notre vente à bon marché de

Nouveaux Dolmans
Nouveaux Pardessus
Nouveaux Gilets
Nouveaux Jersey
Cette Semaine

GANTS DE KID

La plupart des marchands prennent un profit aussi élevé sur les gants de Kid que sur les autres marchandises.

NOTRE GRAND SUCCES dans cette branche vient de ce que nous faisons une étude spéciale des gants. Nous les achetons en grande quantité des fabricants eux-mêmes, et nous les payons comptant.

Nous les marquons à un très petit profit, et nous en vendons vingt paires contre les autres marchands une. Conséquemment nous sommes plus que satisfaits.

DUPUIS & NOLIN

REMEDE DE PINUS

Pour les Hémorroïdes

L'ONGUENT PINUS

Pour les hémorroïdes internes ou externes. La guérison ne manque jamais de se produire après quelques applications.

SUPPOSITOIRE PINUS—Pour hémorroïdes avec écoulement interne de sang. Remède et préventif sûrs.

Un des principaux ingrédients de ce remède est la gomme pure du Pin blanc du nord.

Mis en boites séparées.

EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS

—PREPARE PAR—

Pinus Medical Co.,

Ottawa, Ontario.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
—DU CANADA—
"CITIZENS"
FONDEE EN 1864

BUREAU PRINCIPAL: Edifice de la Compagnie d'Assurance "**CITIZENS**," 181 rue St. Jacques, Montréal.

DIRECTEURS:

Hon. J. J. C. Abbott, Sénateur, Président
Andrew Allan, Ecr., Vice-President.
Robert Anderson, Ecr | Arthur Prevost, Ecr
Alp. Desjardins, M. P. | J. O. Gravel, Ecr.
H. Montagu Allan, Ecr.
William Smith, sec-trés.
G. E. Hart, gérant général

CAPITAL SOUSCRIT - $1 009,800.00
Dépôt au gouvernement fédéral 122,840 00

G. W. SEGUIN, Sous agent. EDWARDS KING Agent de ville.

27 RUE SPARKS, OTTAWA.